

A Caen, le 1<sup>er</sup> avril 2020

Madame, Monsieur,

Au regard de l'intensité de la circulation du virus, le maintien à leur domicile des personnes en situation de handicap particulièrement exposées à des complications de santé a été décidé. Cette mesure concerne toutes les personnes handicapées, qu'elles vivent à leur domicile, en habitat partagé, au domicile d'un proche aidant ou dans une structure d'hébergement médico-social qui aurait maintenu son activité.

Les établissements et services médico-sociaux assurent depuis le 16 mars un service minimum d'appui aux familles. Pour faire face aux situations complexes qui empêchent un maintien à domicile des personnes en situation de handicap, les internats d'enfants et d'adultes à temps complet ont été maintenus en fonctionnement, et la vie dans ces établissements a été réorganisée pour respecter scrupuleusement les conditions sanitaires. Ainsi, les sorties collectives sont suspendues jusqu'à nouvel ordre, les sorties individuelles sont supprimées, à l'exception de celles qui sont impératives avec avis médical et les visites au sein des structures sont interdites ; sauf autorisation exceptionnelle.

Certaines structures médico-sociales d'accueil ont en revanche dû fermer. Dans ce contexte, les parents qui doivent garder leur enfant handicapé à domicile bénéficient **d'une prise en charge par la Sécurité sociale des indemnités journalières**, sans limite d'âge concernant l'enfant et sans application de jours de carence. En outre, les parents en arrêt de travail contraints de garder leur enfant recevront une **indemnité complémentaire versée par leur employeur**. Leur rémunération sera maintenue à un niveau au moins équivalent à 90% de leur salaire net, sans condition d'ancienneté ni délai de carence.

Par ailleurs, même si la structure a suspendu son activité habituelle, elle doit rester en fonctionnement pour assurer un appui et un suivi de la situation des personnes et de leurs proches aidants. Aussi, si vous rencontrez des difficultés pour maintenir à domicile votre enfant, nous vous invitons à le faire savoir à votre établissement afin de déterminer s'il est possible que les membres de l'équipe habituelle de votre enfant puissent intervenir à votre domicile ou si des aides à domicile peuvent être sollicitées.

En cas d'impossibilité de maintien à domicile, il pourra vous être proposé d'orienter votre enfant vers un hébergement temporaire. En effet, les internats et des accueils temporaires de recours seront maintenus ouverts en nombre suffisant pour offrir des solutions de répit ou des accueils en urgence du domicile.

La période de confinement est un moment complexe pour les familles d'enfants autistes et les personnes autistes adultes, la plateforme d'écoute « Autisme Info service », accessible via le **0 800 71 40 40**, a été renforcée pour soutenir les parents pendant cette période.

---

Fabrice LE VIGOUREUX  
Député du Calvados

Enfin, les droits à l'Allocation adulte handicapé (AAH), l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), la Prestation de compensation du handicap (PCH) ou toute autre prestation attribuée par la MDPH qui arriveraient à échéance pendant cette période seront **automatiquement prorogés pour 6 mois, avec un maintien automatique du versement des aides.**

Restant à votre écoute, je souhaite vous assurer de notre entière mobilisation pour vous aider à faire face à cette crise sanitaire inédite et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes considérations distinguées.

Cordialement,

Fabrice LE VIGOUREUX  
Député du Calvados

